

## SOIXANTE-CINQUIEME SESSION

### Affaire LEPRINCE

#### Jugement No 942

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO), formée par Mlle Georgette Leprince le 29 décembre 1986;

Vu le jugement No 876 du 10 décembre 1987 ordonnant un supplément d'instruction;

Vu les documents transmis par l'UNESCO le 16 février 1988, les observations de la requérante en date du 20 avril 1988 et les commentaires de l'UNESCO à leur sujet datés du 27 juin 1988;

Vu les articles II, paragraphe 5, VII et VIII du Statut et l'article 12 du Règlement du Tribunal;

Vu les pièces du dossier;

A. Les faits sur lesquels se fonde la requête ont été exposés, sous A, dans le jugement No 876.

B. A la demande du Tribunal, l'Organisation a produit des documents relatifs à l'indemnisation de la requérante pour les dommages subis à la suite de l'incident du 6 mai 1985, notamment un rapport du Comité consultatif en matière d'indemnisation du personnel daté du 3 février 1986 et une note interne du Secrétaire de cet organe en date du 1er février 1988 informant la requérante que le Directeur général avait accepté les recommandations du Comité, ainsi que divers autres documents relatifs au dossier portant sur l'incident.

C. La requérante présente ses observations sur les documents produits par la défenderesse. Elle analyse le rapport du Comité consultatif et en déduit que, puisque le Comité a reconnu l'incident comme imputable au service, il a admis qu'elle n'en était aucunement responsable, conclusion que, selon la note interne en date du 1er février 1988, le Directeur général a implicitement fait sienne.

Quant aux autres documents, elle fait observer que la plupart d'entre eux figurent déjà au dossier et ont fait l'objet de commentaires dans la requête et dans la réplique. Elle fait valoir que la défenderesse n'a pas été en mesure de produire le moindre document nouveau prouvant qu'une enquête complète et impartiale avait eu lieu. En effet, même si quelques témoignages écrits ont été versés au dossier, personne n'a pris la peine de procéder à une reconstitution des faits; d'ailleurs, l'administration ne lui a jamais demandé son point de vue sur ces pièces.

La requérante maintient ses conclusions formulées dans la requête et demande en outre que soient supprimés certains passages du mémoire en duplique qu'elle considère comme injurieux à son égard. Elle prie le Tribunal de tenir compte de l'aggravation du préjudice subi en raison du retard dans la procédure suivie et de l'augmentation des dépens qui en a résulté.

D. Dans ses derniers commentaires, l'UNESCO conteste les conclusions que la requérante tire du rapport du Comité consultatif. L'objectif du Comité était uniquement de rechercher un lien entre les dommages corporels subis et le service, sans se préoccuper de l'existence d'une faute personnelle de la part de l'intéressée. Quant à la décision du Directeur général notifiée par la note interne en date du 1er février 1988, elle ne constitue pas la reconnaissance d'absence de responsabilité de la part de la requérante.

Sur les documents relatifs à l'incident, l'Organisation fait remarquer que, malgré les quelques points d'ombre qui subsistent, on a pu établir avec certitude que la requérante et sa collègue, Mme Diarra, faisant preuve d'une absence de maîtrise de soi, se sont livrées à des voies de fait. La mutation des deux fonctionnaires répondait donc à la nécessité d'éviter que d'autres incidents ne se produisent au cabinet du Directeur général. Pour finir, la requérante ne démontre pas avoir subi un préjudice moral.

CONSIDERE :

Sur le dossier transmis par l'Organisation

1. Dans son jugement No 876, au considérant 4 a), le Tribunal a ordonné à l'Organisation de produire certains documents. Même s'il est possible que, comme le prétend la requérante, tous les textes demandés ne figurent pas dans le dossier transmis par la défenderesse, celui-ci suffit pour permettre au Tribunal de statuer sur la cause. Par conséquent, le Tribunal n'ordonne pas la production d'autres pièces.

Sur la procédure orale

2. La requérante ayant formulé des observations au sujet des pièces supplémentaires produites par la défenderesse et celle-ci ayant présenté un mémoire additionnel, le Tribunal estime inutile d'ordonner un débat oral et, conformément à l'article 12 de son Règlement, rejette la demande formulée par la requérante dans ce sens.

Sur le fond

3. Par une note datée du 1er février 1988, le Secrétaire du Comité consultatif en matière d'indemnisation du personnel informa la requérante, d'une part, que le Directeur général avait décidé de reconnaître l'incident survenu le 6 mai 1985 - et décrit dans le jugement No 876, sous A - comme étant imputable à l'exercice de ses fonctions officielles; d'autre part, que les frais médicaux qu'elle avait exposés à la suite de cet incident étaient pris en charge par la Caisse d'assurance-maladie; enfin, que ses arrêts de travail feraient l'objet d'un congé spécial.

4. La présente requête a pour objet d'attaquer la décision définitive du Directeur général, datée du 1er octobre 1986, qui tend à confirmer la décision, du 24 juin 1985, de muter la requérante à un autre poste. Il résulte du dossier tel que complété que la décision de mutation était entachée de vices, à savoir : d'une part, aucune enquête objective et impartiale, telle que la requérante n'a cessé de la réclamer tout au long de la procédure, n'avait eu lieu avant que la décision fût prise; d'autre part, l'UNESCO a manqué à l'obligation qui incombe à toute organisation internationale de traiter ses propres fonctionnaires dans le respect de leur dignité et de ne pas porter atteinte à leur bonne réputation. Par conséquent, la décision contestée doit être annulée.

5. La requérante fut mutée à un poste de grade G.5, en qualité de secrétaire principale du Sous-Directeur général chargé du Secteur des sciences sociales et humaines. Bien qu'elle ait ainsi conservé son grade, elle perdit son poste de secrétaire principale du directeur du Cabinet du Directeur général. Toutefois, trois ans et demi s'étant écoulés depuis l'incident qui a provoqué la décision de mutation, la situation a évolué au point que la réintégration de la requérante dans son ancien poste ne peut plus être envisagée, en dépit de l'annulation de la décision litigieuse. A titre de réparation, le Tribunal lui alloue dès lors une indemnité aux termes de l'article VIII de son Statut et, tenant compte de toutes les circonstances de l'espèce, en fixe le montant à 10.000 francs français.

6. Etant donné la complexité et la longueur de la procédure et l'échange étendu de correspondance avec l'Organisation, le Tribunal alloue à la requérante 10.000 francs français à titre de dépens.

7. La demande formulée par la requérante et tendant à ce que certains passages soient supprimés des écritures de la défenderesse est rejetée.

Par ces motifs,

DECIDE :

1. La décision du Directeur général du 1er octobre 1986 est annulée.

2. L'Organisation versera à la requérante la somme de 10.000 francs français à titre d'indemnité, telle que prévue par l'article VIII du Statut du Tribunal.

3. Il est alloué à la requérante la somme de 10.000 francs français pour les dépens.

Ainsi jugé par M. Jacques Ducoux, Président du Tribunal, M. Héctor Gros Espiell, Juge suppléant, et M. Pierre Pescatore, Juge suppléant, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 8 décembre 1988.

Jacques Ducoux  
H. Gros Espiell  
P. Pescatore  
A.B. Gardner

Mise à jour par PFR. Approuvée par CC. Dernière modification: 7 juillet 2000.